ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

Qui ordonne la Suppreſſion d'un Ecrit ayant pour titre: Memoire preſenté par Trente Curez de la Ville de Paris, à S. E. M.gr le Cardinal de Noailles leur Archevêque, au ſujet du bruit qui s'eſt répandu d'une prochaine acceptation de la Bulle *UNIGENITUS.*

Du 14. Juin 1727.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE ROY eſtant informé qu'il s'eſt répandu depuis peu dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, un Ecrit imprimé ſans nom d'Autheur ni d'Imprimeur, & ſans

Approbation ni Permiſſion de Sa Majeſté, ayant pour titre : *Memoire preſenté par Trente Curez de la Ville de Paris ; à S. E. M.gr le Cardinal de Noailles leur Archevêque ; au ſujet du bruit qui s'eſt répandu d'une prochaine acceptation de la Bulle* UNIGENITUS ; lequel Ecrit ne tend pas ſeulement à ſoulever les eſprits contre une Bulle reçûë par les Archevêques & Evêques de tout le monde chreſtien, & authoriſée par les Lettres Patentes du feu Roy & celles de Sa Majeſté, enregiſtrées dans toutes ſes Cours ; mais d'ailleurs ſuppoſe une eſpece d'aſſociation contraire aux Loix du Royaume, entre des Curez de ladite Ville, qui, quoy que perſonnes privées, & ſans pouvoir ni caractere hors l'eſtenduë de leurs Parroiſſes, ſembleroient vouloir former un Corps pour authoriſer davantage dans l'eſprit des Fideles commis à leurs ſoins, leur rebellion contre une loy de l'Egliſe & de l'Eſtat ; ce qui ne pourroit eſtre que très puniſſable dans leurs perſonnes, ſi aucuns d'eux pouvoient eſtre ſuſpects d'avoir eu part à la compoſition, impreſſion ou diſtribution d'un pareil Ouvrage. Et Sa Majeſté voulant prevenir le ſcandale que pourroit cauſer un Libelle auſſi dangereux, & punir la temerité de ceux qui ſe ſont employez à la compoſition, impreſſion ou diſtribution d'un pareil Libelle : Oüy le Rapport, SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Ecrit imprimé ſous le titre de *Memoire preſenté par Trente Curez de la Ville de Paris, à S. E. M.gr le Cardinal de Noailles leur Archevêque, au ſujet du bruit qui s'eſt répandu d'une prochaine acceptation de la Bulle* UNIGENITUS, ſera & demeurera ſupprimé, comme ſcandaleux & également contraire aux déciſions de l'Egliſe & aux Loix de l'Eſtat ; & que tous les Exemplaires imprimez qui en ont eſté répandus

dans le public, ſeront inceſſamment rapportez entre les mains du S.r Herault Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hôtel, Lieutenant general de Police en la Ville & Vicomté de Paris, pour eſtre par luy lacerez. Fait Sa Majeſté deffenſes à tous ſes Sujets d'en garder ni diſtribuer aucuns, à peine de punition exemplaire contre ceux qui s'en trouveront ſaiſis. Ordonne en outre Sa Majeſté, qu'à la requeſte de ſon Procureur au Chaſtelet de Paris, il ſera par ledit S.r Herault informé contre les Autheurs, Imprimeurs & diſtributeurs dudit Libelle, pour en conſequence eſtre par luy, avec les Officiers dudit Chaſtelet, le procès fait & parfait aux coupables, ſuivant la rigueur des Ordonnances ; Sa Majeſté leur attribuant à cet effet toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance, & icelle interdiſant à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le quatorze Juin mil ſept cens vingt-ſept. *Signé* PHELYPEAUX.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXVII.

Case
Wing
folio
o 2
144
.A1
v.4
no. 17
THE NEWBERRY LIBRARY